



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-01

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL
DU 16 décembre 2021**

M. le Président présente pour validation le procès-verbal du Comité Syndical en date du 16 décembre 2021

Aucune remarque n'est formulée.

M. Le Président propose de valider le procès-verbal du Comité Syndical du 16 décembre 2021.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme

A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 DECEMBRE 2021

Le 16 décembre 2021 à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 9 décembre 2021.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Véfa KERGUILLEC ; M. Christian PETITFRERE ; Mme Chantal SOUDON ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Yves CYRILLE ; M. Henri BILLON ; M. Bruno CADIOU.

Etaient excusés: Mme Laurence FORTIN ; Mme Viviane BERVAS ; M. Lénéïc BLANDIN

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; Mme Claire LE ROY ; M. David ROULLEAUX ; M. Stéphane MICHEL.

Avaient donné procuration :

Mme Laurence CLAISSE avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Jean JEZEQUEL avait donné procuration à M. Henri BILLON

M. Jean Michel LE LORCH avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

Mme Nathalie CHALINE avait donné procuration à Mme Véfa KERGUILLEC

M. Bernard NICOLAS avait donné procuration à M. Laurent PERON

M. Philippe GUEGUEN avait donné procuration à M. Bruno CADIOU

M Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

Délibération n°2021-28 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 28/09/2021

M. le Président a présenté pour validation le procès-verbal du comité syndical en date du 28 septembre 2021. Aucune remarque n'est formulée. Le comité syndical valide le procès-verbal du comité syndical du 28 septembre 2021.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-29 : Renouvellement de la convention avec le CDG29 pour la prestation RGPD

Le Président informe le Comité syndical, qu'en tant qu'administrateur du CDG29 et afin d'éviter tout conflit d'intérêt, il ne présentera pas la délibération et ne prendra pas part au vote. Le Président est donc sorti de la salle et Véfa KERGUILLEC a présenté la délibération et l'a proposé au vote.

été fixé à 39 heures par semaine pour les agents du service administratif et environnement et à 37 heures annualisées par semaine pour les agents du service technique.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service administratif et environnement peuvent bénéficier de 23 jours de réduction de temps de travail (ARTT) et les agents du service technique de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Journée de solidarité**

Conformément à la délibération n° 2004/29 du 30 novembre 2004, et compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, a été instituée par la réduction d'un (1) jour ARTT, et par le maintien du « Lundi de Pentecôte » dans la liste des jours chômés.

Les agents du service administratif et environnement peuvent bénéficier donc de 22 jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents du service technique peuvent bénéficier de 11 jours de réduction de temps de travail (ARTT)

➤ **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services du Syndicat de Bassin de l'Elorn est fixée comme suit :

Le service technique (lieu de travail : site du Drennec)

Les agents du service technique dont l'activité est plus importante en période estivale, sont soumis à un cycle de travail annuel de 2 périodes. La période hivernale du 1^{er} octobre au 31 mars au cours de laquelle ils effectuent 35 h hebdomadaire (soit 5 jours à 7h) et la période estivale du 1^{er} avril au 30 septembre au cours de laquelle ils effectuent 39h ce qui représente un temps de travail annualisé de 37 heures hebdomadaires.

Plage horaire en période estivale : 8h00 - 17h00

Plage horaire en période hivernale : 8h30 – 16h30

Le service administratif et le service environnement :

Les agents du service administratif et du service environnement sont soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 39 heures sur 5 jours réparties de la façon suivante : 4 jours à 8h et 1 jour à 7h.

Plage horaire : 8h00 – 18h00

La mise en place d'une plage horaire assez large permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail.

➤ **Le comité syndical, après en avoir délibéré :**

ATTESTE que les modalités déjà instaurées au Syndicat de Bassin de l'Elorn sont conformes à l'organisation du temps de travail à 1 607 heures.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Il est rappelé au Comité syndical l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est positionné dès 2018 sur cette mission en proposant un accompagnement mutualisé aux collectivités dans leur mise en conformité au RGPD pour une durée de 3 ans. Le Syndicat a adhéré à cette mission auprès du CDG29. La convention arrivant à son terme, il est proposé de prolonger cette prestation jusqu'au terme du mandat électif restant à courir, par l'avenant n°1.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-30: Approbation du rapport des actionnaires de la SPL Eau du Ponant

Par la délibération n°2016-37 du 18/10/2016, le Syndicat de bassin de l'Elorn est entré dans le capital de la SPL Eau du Ponant par l'achat de deux actions.

En application de l'article L1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu d'approuver une fois par an le rapport aux actionnaires établi par Eau du Ponant, Société Publique Locale.

Ce rapport a été présenté au Conseil d'Administration de la Société.

Le comité syndical approuve le rapport aux actionnaires 2021 d'Eau du Ponant, Société Publique Locale.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-31 : Organisation du temps de travail à 1607 heures

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

➤ Le Président expose au Comité syndical, les modalités déjà instaurées au Syndicat de Bassin de l'Elorn sur la durée annuelle légale du temps de travail à 1 607 heures:

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Conformément à la délibération n° 2002/11 du 27 mars 2002 et la délibération n° 2008/22 du 20/03/2008, le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn a

Délibération n° 2021-32: Mise à jour des modalités d'instauration du télétravail au Syndicat de Bassin de l'Elorn

Le Président rappelle la délibération n° 2015-02 du 17 février 2015 qui avait autorisé l'expérimentation du télétravail du 01/02/2015 au 29/02/2016 au Syndicat de Bassin de l'Elorn. Suite au bilan positif de cette expérimentation, le télétravail a été instauré à compter du 1^{er} mai 2016 par la délibération n° 2016-26 du 28/06/2016 et sur la base du décret du 11/02/2016.

Sur la base du décret du 05 mai 2020, le Syndicat de Bassin de l'Elorn a modifié les modalités du télétravail avec l'instauration de jours flottants et non plus seulement de jours fixes et avec la possibilité de déroger au nombre de jours maximum de télétravail par semaine en cas de situation exceptionnelle (COVID).

Sur la base de l'accord cadre du 13 juillet 2021 instaurant le télétravail dans la fonction publique et du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 créant une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, le comité syndical propose les modalités suivantes :

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail

Sont considérées comme éligibles au télétravail les activités AUTRES que celles qui répondent à au moins l'un des critères suivants :

- la nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration ou en raison des équipements matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité ;
- les activités se déroulant par nature en dehors des locaux de l'administration ;
- l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications dont la sécurité ne peut être garantie en dehors des locaux de l'administration ;
- le traitement de données confidentielles ou à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces données ne peut être assurée en dehors des locaux de travail. »
- L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume d'activités en télétravail peut être identifié et regroupé.

La priorité sera donnée à certains agents selon les critères d'éligibilité complémentaires ci-dessous :

- distance domicile/travail,
- ancienneté minimum de 6 mois (temps nécessaire pour avoir une bonne connaissance du poste de travail),
- situation familiale,
- qualité de la connexion internet de l'agent.
- capacité de l'autonomie de l'agent à réaliser la quasi-totalité de ses activités sans aide ni soutien quotidien et via la maîtrise des outils informatiques, à gérer son temps et prioriser ses différences activités...

Il est rappelé que cette modalité de travail repose sur un management par objectifs et la confiance mutuelle entre l'agent et son employeur.

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail peut se pratiquer au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé de l'agent, ou dans un télé centre public relevant d'une administration d'Etat ou d'une collectivité locale, ou privé relevant d'un lieu sous statut privé (association, lieu de coworking, entreprise, etc.).

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

3-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande écrite formulée par l'agent 1 mois avant le début de la période de télétravail. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Les agents stagiaires, titulaires et contractuels avec une ancienneté de plus de 1 mois (sur emplois permanents ou non) pourront demander d'exercer leurs fonctions en télétravail, si celles-ci le permettent.

Les étudiants stagiaires et les personnes en service civique pourront exercer leurs fonctions en télétravail en accord avec leur maître de stage ou leur tuteur (modalités d'organisation à mettre en place).

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent

3-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service en se référant aux postes ou/et activités définis éligibles. La demande de l'agent doit être traitée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande.

L'accord de l'autorité territoriale est formalisé par un arrêté individuel (pour les fonctionnaires) ou un avenant au contrat de travail (pour les agents contractuels) signé par l'agent et l'autorité territoriale.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement du télétravail et toute interruption du télétravail à l'initiative du Syndicat de Bassin de l'Elorn doivent être précédés d'un entretien et motivés (conformément à la réglementation). La Commission Administrative Paritaire du CDG29 peut être saisie par l'agent en cas de refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

3-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Réglementairement, la quotité de travail ouverte au télétravail est plafonnée à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera de manière régulière, avec des jours fixes ou flottants et dépendra de la quotité du temps de travail de l'agent comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail maximum possibles (base mensuelle)
50%	2.5	0.5	2
60%	3	1	4
70%	3.5	1.5	6
80%	4	2	8
90%	4.5	2.5	10
100%	5	3	12

Le nombre de jours de télétravail hebdomadaire (ou mensuel) pourra s'apprécier en nombre de jours fixes ou flottants. La demande de l'agent devra le préciser.

La plage horaire de télétravail pourra être différente de la plage horaire habituellement effectuée sur site et devra être précisée dans la convention tripartite.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de deux mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation.

Chacun des signataires peut demander à mettre fin à l'accord de télétravail. Un délai de prévenance de 15 jours devra être respecté. Ce préavis pourra être supprimé si l'intérêt du service exige une cessation immédiate de l'activité en télétravail.

3-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, grève de transports publics, panne de voiture etc.).

Article 4 : Situation de l'agent en télétravail

L'agent exerçant ses fonctions en télétravail bénéficie des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Il est couvert

pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Un accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail et pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au sens de l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale. Il incombera à l'agent d'alerter en ce sens le responsable RH ou la Direction dans les délais réglementaires. Cette déclaration doit préciser les circonstances de l'accident, le lieu, l'heure, et l'existence éventuelle d'un témoin avec son identité.

L'autorité territoriale procédera à la déclaration d'accident du travail prescrite dans ce cadre conformément aux dispositions réglementaires. Elle prend en charge les accidents du travail survenus au télétravailleur, dans les mêmes conditions réglementaires que celles qui s'appliquent aux autres agents.

Aucun déplacement professionnel ne pourra être réalisé sur une période de télétravail.

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formation. Sa présence dans les locaux de l'employeur peut également être requise pour des nécessités de service. L'agent peut également de sa propre initiative revenir dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée. Dans ce cas-là, le déplacement est bien considéré comme un déplacement professionnel.

Article 5 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information, d'utilisation des équipements mis à disposition et de protection des données

5.1. Equipements et lieu de travail

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn met à disposition et entretient les équipements informatiques, logiciels et matériels nécessaires à l'exercice du télétravail et en conserve la propriété intégrale. Cette mise à disposition fait l'objet d'un document signé par l'agent, qui sera le support à la restitution du matériel.

L'autorité territoriale prend ainsi directement à sa charge ces seuls frais de mise à disposition, d'entretien, de maintenance et de remplacement du matériel mis à disposition.

Le télétravailleur doit assurer la bonne conservation de ces équipements (lieu d'implantation sûr, respect des règles d'entretien). Un état des lieux du matériel informatique sera effectué à la conclusion et à la clôture du protocole individuel de télétravail.

L'équipement de travail peut donner lieu à un aménagement voire un remplacement dans le cadre de l'évolution des tâches confiées au télétravailleur. La demande de restitution de l'équipement de travail peut intervenir de plein droit à la fin de chaque période de télétravail. L'équipement doit être en bon état de fonctionnement sous réserve de son usure normale. En cas de mauvais état de fonctionnement l'équipement est remplacé.

Il incombe au télétravailleur de se conformer aux règles relatives à la protection des données.

Les aménagements du lieu de télétravail et l'installation du mobilier sont à la charge de l'agent. Il doit prévoir à son domicile un espace de travail adapté et propice au télétravail, c'est-à-dire qui permet le respect de la confidentialité des données professionnelles, des règles de sécurité électrique, et des bonnes conditions d'hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention est habilité à donner son avis sur l'aménagement du poste et le cas échéant, une visite spécifique du Comité d'Hygiène peut être programmée sur le lieu de télétravail de l'agent après accord écrit de celui-ci.

5.2. Usage et entretien des outils / matériels mis à disposition

L'agent en télétravail utilisera pour son travail le matériel informatique et de téléphonie lui ayant été confié par le Syndicat de Bassin de l'Elorn à cet effet et s'engage à en prendre soin, à en faire un usage conforme à sa destination dans des conditions d'emploi normales.

Le télétravailleur devra informer le responsable RH ou sa Direction sans délai des dysfonctionnements, des pannes et des vols qui concerneraient le matériel qui lui a été confié.

Le télétravailleur pourra bénéficier, à sa demande, d'un appui technique de la Société IRVI, prestataire du Syndicat de Bassin de l'Elorn, pour l'installation des outils sur le poste de travail à domicile ainsi que pour l'utilisation des systèmes, des solutions informatiques et de téléphonie mis à disposition.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales. L'agent veillera également à ne transporter à son domicile que des documents papier indispensables uniquement à son télétravail.

5.3. Traitement des données

L'agent exerçant ses missions en télétravail sera tenu au respect des différentes dispositions en vigueur au sein du Syndicat de Bassin de l'Elorn, telles que notamment les règles internes applicables pour la protection des données utilisées et pour leur confidentialité.

Il s'engage à prendre les dispositions nécessaires à la protection des données et documents à sa disposition et à leur confidentialité (conformément aux dispositions légales et aux règles propres à la collectivité), à ne pas laisser accéder des tiers, à respecter les règles relatives à la sécurité informatique et à avertir sa direction de toute anomalie constatée.

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un mot de passe, sauvegarde quotidienne...

L'autorité territoriale prend, dans le respect des prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur en période de télétravail à des fins professionnelles.

5.4. Assurance

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle. Elle dispose pour cela d'une assurance multirisque informatique liée à l'utilisation d'un matériel professionnel au domicile d'un agent.

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité de l'autorité territoriale n'est pas engagée.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à signaler sa situation à son assureur. Il sera demandé aux télétravailleurs à domicile la remise préalable d'un certificat d'assurance attestant de l'extension de la garantie de la police d'assurance liée à l'utilisation d'une partie du logement comme local professionnel.

Ce certificat devra être remis préalablement au début de la période de télétravail. A défaut de justifier d'un tel document, le télétravail pourra faire l'objet d'un refus et le collaborateur sera tenu de poursuivre ses fonctions dans les locaux de la collectivité.

Article 6 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

L'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, prévoit que les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (ou le comité technique lorsqu'il exerce

les missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité et, dans les limites du respect de la vie privée. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit. L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn veillera à prendre en compte les situations de télétravail dans l'évaluation des risques professionnels (risques physiques et psycho sociaux), les transcrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) et prendre les mesures de prévention nécessaires dans le cadre du programme annuel d'actions élaboré avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Article 7 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail

Les agents en télétravail devront effectuer des auto-déclarations (par courriel, via un formulaire ...) et ce afin de respecter les plages horaires fixes obligatoires.

Article 8 : Allocation forfaitaire télétravail

Sur la base du décret n° 2021-1123 du 26 aout 2021 instituant une indemnité forfaitaire de télétravail et l'arrêté du 26 aout 2021, les agents du Syndicat de Bassin de l'Elorn qui exercent leurs missions en télétravail, percevront cette indemnité.

Le montant de l'indemnité est fixé à 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an. Cette indemnité sera versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail réellement effectués le trimestre précédent.

Chaque agent devra donc inscrire les jours de télétravail effectués sur l'agenda commun du Syndicat de Bassin de l'Elorn « Google Agenda » afin de calculer le montant de cette allocation.

Article 9 : Formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Afin de faciliter le passage et l'exercice du télétravail, l'autorité territoriale précisera à tout nouvel agent, les modalités de ce mode d'organisation du travail instaurées au Syndicat de Bassin de l'Elorn et la présente charte lui sera communiquée.

Article 10 : Droit à la déconnexion

En dehors de ses heures de travail, tout agent n'est pas tenu d'être en permanence joignable pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Dans le cadre du télétravail, mis en place de façon exceptionnelle ou non, le droit à la déconnexion s'applique également.

Ce droit à la déconnexion vise à :

- assurer le respect des temps de repos et de congés ;
- garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- protéger la santé des salariés.

Les modalités pratiques d'exercice du droit de déconnexion pourront être les suivantes :

- consignes pour ne pas répondre aux mails ou à des appels sur son téléphone portable ;
- dispositifs de mise en veille des serveurs informatiques en dehors des heures de travail ;
- activation des messageries d'absence et de réorientation ;

- détermination de la plage horaire pour les salariés en télétravail ;
- signature automatique indiquant le caractère non impératif d'une réponse immédiate.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2022

Article 12 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Président informe que ces modalités ont reçu un avis favorable du Comité technique du CDG29 du 07 décembre 2021.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-33 : Autorisation du recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité (ANNEE 2022)

Conformément à l'article 3 (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au comité syndical d'autoriser M. le Président à recruter du personnel pour faire face à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité dans nos services.

Le Président informe le Comité syndical que les besoins du service peuvent l'amener à recruter des agents non titulaires **pour faire face à l'accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité dans les services suivants :**

- Environnement
- Technique (Barrage du Drennec)

Au service technique, ces agents assureront des fonctions d'entretien d'espaces verts sur le site du barrage du Drennec relevant de la catégorie C à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un diplôme correspondant à la mission, ou d'une expérience professionnelle dans ces mêmes fonctions. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique.

Au service environnement, ces agents assureront des fonctions relevant de la catégorie B à temps complet. Ces agents non titulaires devront justifier d'un niveau scolaire Bac +2 ou d'une expérience professionnelle dans ces mêmes fonctions. Leur traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade de technicien territorial.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2021-34 : Création d'un emploi permanent

Le Président informe le comité syndical que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Compte tenu du départ du directeur du Syndicat et donc de la fin de sa mise à disposition par Brest métropole, il convient de créer un poste nouveau.

Le Président propose au Comité syndical la création d'un emploi de directeur et d'animateur de SAGE à temps complet pour assurer la direction de l'établissement, ainsi que l'animation du SAGE de l'Elorn et le copilotage de l'élaboration et de la mise en œuvre du futur contrat de Rade de Brest à compter du 1er janvier 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A de la filière technique)

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V en environnement.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

- au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2021-35 : Délibération préalable à une demande de subvention « Animation du DOCOB du site NATURA 2000 « rivière Elorn »

Le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°5300024 « Rivière Elorn » a été validé par arrêté préfectoral n° 2011-0346 le 11 mars 2011.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn a été désigné le 27 mai 2011 pour poursuivre la démarche et mettre en œuvre le document d'objectifs, et a été reconduit dans ses fonctions le 8 juillet 2014, le 6 juillet 2017 puis le 13 janvier 2021 pour une durée de 3 ans.

Le Président du comité de pilotage, élu pour une durée de 3 ans en 2021, est Monsieur Laurent Péron.

La Région Bretagne, par le biais d'un appel à projet, sollicite le Syndicat de bassin pour déposer un formulaire de demande d'aide définissant, pour 2022, le contenu de la mission ainsi que les financements de l'Etat et de l'Union Européenne pour la conduire.

Les missions prévues pour l'exercice 2022 sont les suivantes :

- Gestion des habitats et des espèces (Contrats Natura 2000, autres outils,...),
- Suivis scientifiques et techniques,
- Accompagnement pour l'évaluation des incidences des projets,
- Information, communication, sensibilisation,
- Veille à la cohérence entre Natura 2000 et les autres politiques publiques,
- Gestion administrative, financière et animation de la gouvernance du site,
- Vie du réseau Natura 2000.

Le montant prévisionnel du projet s'élève à **28 921,13 €** avec un financement prévisionnel de **28 750 €** entre le FEADER et l'Etat

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2021-36 : Plan de financement Breizh Bocage Année 2022 - Animation

En 2022, le syndicat de bassin de l'Elorn poursuit son travail avec les différents partenaires techniques et financiers pour la construction d'un futur contrat de rade. Il apparaît essentiel de « caler » la politique bocagère avec ce futur contrat. C'est pourquoi l'animation de la stratégie bocagère va se poursuivre sur l'année 2022.

Aussi, les travaux bocagers pourront être poursuivis ainsi que tous les autres volets d'animation :

- Diagnostics et travaux au sein des exploitations du territoire,
- Assistance aux collectivités (documents d'urbanisme, gestion des bords de route),
- Formation et sensibilisation des agriculteurs.

Cette année, un focus sera fait sur le territoire de Brest Métropole en lien avec le Syndicat du Bas Léon. Le Bas Léon s'occupera d'une zone blanche Breizh Bocage sur les têtes de bassin versant de l'Aber Ildut. Le SBE s'occupera du reste du territoire de Brest métropole inclus dans le SAGE de l'Elorn.

Le montant prévisionnel de l'animation pour l'année 2022 s'élève à **27 500 €** avec un financement prévisionnel de **19 250 €** entre le FEADER, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n°2021-37 : Acquisition foncière – Mise en réserve

Monsieur Le Président rappelle que le Syndicat de Bassin de l'Elorn a mis en place une convention de veille foncière opérationnelle avec la SAFER BRETAGNE pour constituer progressivement des réserves foncières destinées à faciliter la réalisation de ses projets d'aménagement tout en préservant l'équilibre entre développement de l'agriculture et celui des autres activités.

Dans le cadre de cette convention, la SAFER a informé le Syndicat de Bassin de l'Elorn, par mail reçu le 17/09/2021 qu'elle :

- mettait en publicité les biens situés à **Brézehant et Kernaman Land Ar Voas à COMMANA**
- avait été notifiée des biens situés à **Brézehant et Kernaman Land Ar Voas à COMMANA**

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn ayant fait savoir à la SAFER par une lettre d'intention qu'elle était intéressée par l'acquisition de ces terrains, a été retenu parmi les autres candidatures.

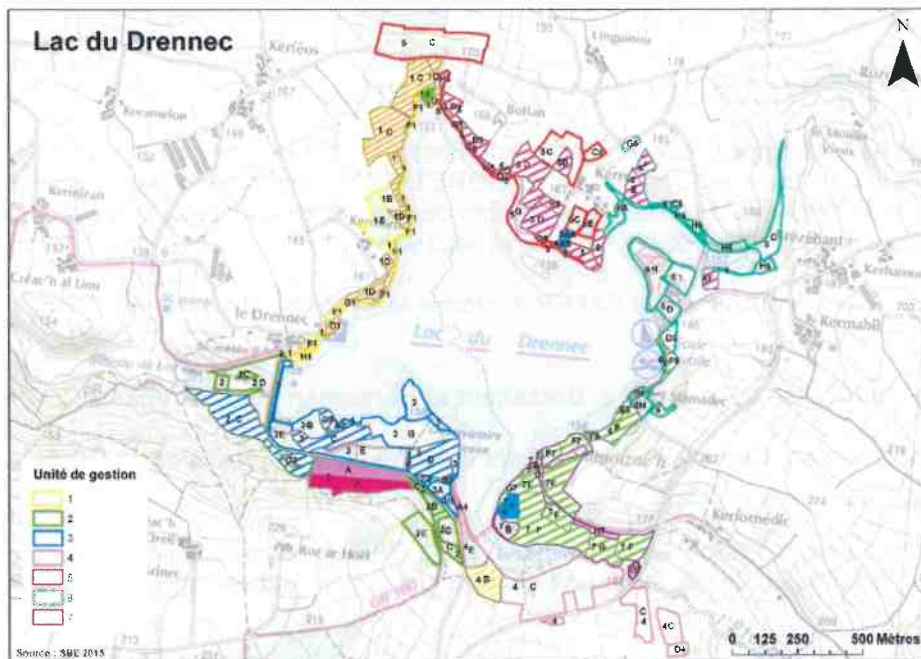
Les membres du comité syndical, après avoir entendu l'exposé de Monsieur **le Président**, et en avoir délibéré :

- DECIDENT d'acquérir les terrains décrits ci-dessous avec gestion de la mise à disposition par la SAFER pour un montant de 4 000€/ha (3 700€/ha + 300€/ha de compensation) soit 83 174.40€ (hors frais de notaires et frais d'intervention SAFER)

Unanimité des membres présents ou représentés.**Délibération n°2021-38 : gestion de la forêt du drennec**

M. le Président informe le Comité syndical de la proposition de l'Office National des Forêts, concernant les coupes prévues à l'Etat d'Assiette 2022 en forêt syndicale relevant du Régime Forestier.

Parcelle	Type coupe de	Surf (ha)	Réglée/ Non Réglée	Décision du propriétaire (Accord, année de report ou suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)
6 E	Amélioration	0.92	Réglée	Accord	Bois Façonnés, Délivrance, vente sur pied
7 F	Amélioration	2.33	Réglée	Accord	Bois Façonnés, Délivrance, vente sur pied
5 B	Amélioration	0.73	Réglée	Accord	Bois Façonnés, Délivrance, vente sur pied
5 D	Amélioration	5.19	Réglée	Accord	Bois Façonnés, Délivrance, vente sur pied
6 F	Amélioration	0.52	Réglée	Supprimer	
2 C	Taillis	3.78	Réglée	Accord	Bois Façonnés, Délivrance, vente sur pied



Le comité syndical donne pouvoir à M. le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-39 : Participation aux charges du Syndicat de Bassin de l'Elorn, dans le cadre de la convention relative aux ventes d'eau en gros entre le Syndicat des eaux du Bas Léon et Brest Métropole

Le troisième alinéa de l'article 5.1 de la convention relative aux ventes d'eau en gros entre le Syndicat des eaux du Bas-Léon (SEBL) et Brest métropole stipule que le tarif applicable au Syndicat des eaux du Bas-Léon est, entre autres, constitué de l'élément suivant :

Une participation aux charges du Syndicat de bassin de l'Elorn (SBE), au titre de l'exportation d'eau du bassin du SBE vers celui du SEBL.

« Cette participation est applicable à l'ensemble des ventes d'eau produite à partir des installations de Brest métropole et elle est fixée à : 0,0507 € / m³ (valeur 2019).

L'actualisation de cette valeur est calculée et notifiée par le Syndicat de Bassin de l'Elorn. »

A ce titre, il est proposé que le montant fixé dans la convention citée plus haut reste inchangé pour l'année 2021.

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-40 : Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 – Budget Principal

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1 612-1,

Considérant que jusqu'à l'adoption, ou jusqu'au 15 Avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement public peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») étant de 552 842€, il est proposé de faire application de cet article du CGCT à hauteur maximale de 138 210.50 € (25% de 552 842€) comme suit :

Chapitre	Montant 2021	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	9 592 €	2 398.00 €
204 – Subventions d'équipements versées	7 000 €	1 750.00 €
21 – Immobilisations corporelles	239 950 €	59 987.50 €
23 – Immobilisations en cours	296 300 €	74 075.00 €
TOTAL		138 210.50 €

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-41 : Décision modificative n°1 – Budget annexe 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Budget Primitif 2021 adopté le 15 février 2021,

Compte tenu du fait que les crédits inscrits au budget ne permettent pas la réalisation de certaines opérations, le Comité Syndical décide de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2021 :

VIREMENTS DE CREDITS – SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	ARTICLE	REDUCTION	OUVERTURE
022	022 – Dépenses imprévues	250 €	
012	6411 - Salaires		250 €

Unanimité des membres présents ou représentés.

Délibération n° 2021-42 : Débat d'Orientations Budgétaires – Année 2022

Vu l'article L5722 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales considérant que les dispositions de l'article L2312-1 instituant la tenue d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif, sont applicables aux Syndicats Mixtes,

Le Président propose de tenir ce débat d'orientation budgétaire qui porte sur les grandes orientations du budget 2022 (voir document en annexe).

Cette délibération prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire.

Fait à Daoulas le 20 décembre 2021

Le Président

Laurent PERON





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-02

**MANDATANT LE CDG 29 POUR LA MISE EN CONCURRENCE D'UN CONTRAT-
GROUPE D'ASSURANCE CYBERSÉCURITÉ**

Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente, informe le comité syndical :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance cybersécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat-groupe d'assurance cybersécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Pour se faire, le Syndicat de Bassin de l'Elorn doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui permet à l'établissement public d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien le Syndicat de Bassin de l'Elorn, la décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Après avoir délibéré, le comité syndical

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code de la commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU l'exposé du Maire/Président,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la commande publique,

DECIDE :

De mandater le Centre de gestion du Finistère afin de le représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat-groupe d'assurance cybersécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET PREND ACTE :

Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-03

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE AVEC BREST
METROPOLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION
RAPPROCHES DU CAPTAGE DE LA PRISE D'EAU DE PONT AR BLED**

Le Président rappelle la délibération n° 2016-45 du 13 décembre 2016, par laquelle le Syndicat de Bassin de l'Elorn signait une convention avec Brest Métropole pour 5 ans à compter du 1^{er} avril 2017, pour assister Brest métropole dans la mise en œuvre de l'arrêté n° n°2016232-0001 du 19 août 2016 qui autorisait, au titre du Code de la santé publique, l'utilisation des eaux de la rivière Elorn à partir de la prise d'eau de Pont ar Bled, située sur la commune de PLOUEDERN, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et déclaré d'utilité publique au bénéfice de Brest métropole l'établissement des périmètres de protection de la prise d'eau de Pont ar Bled ainsi que l'institution des servitudes afférentes (voir annexe en pièce jointe).

Le Syndicat de Bassin de l'Elorn a assuré, pendant 5 années de mise en œuvre de l'arrêté, les missions suivantes :

- Pilotage et animation d'un comité de suivi de l'arrêté,
- Animation, accompagnement et information des acteurs locaux (collectivités et acteurs publics, entreprises privées, monde agricole, particuliers) dans la connaissance des termes de l'arrêté (interdictions, prescriptions, préconisations) et leur mise en œuvre,

- Assistance technique de Brest métropole dans la réalisation des actions qui lui sont prescrites ou préconisées :
 - Mise aux normes des stockages d'hydrocarbure et de produits chimiques,
 - Classement des parcelles à risque,
 - Découpage et bornage des parcelles incluses partiellement dans les périmètres 1 et 2,
 - Création des talus prescrits.

Ces missions ont été confiées en interne au Syndicat de Bassin de l'Elorn à un chargé de mission à temps complet. Brest métropole a assuré le pilotage administratif et financier des études, expertises et marchés nécessaires à la mise en œuvre de cet arrêté, et a remboursé annuellement les frais engagés par le Syndicat de Bassin de l'Elorn pour les missions qu'elle lui a demandé d'assumer.

La convention arrivant à son terme au 31 mars 2022, le comité syndical autorise le Président à renouveler cette convention avec Brest métropole, et de recruter un(e) chargé(e) de mission pour mener à bien cet accompagnement.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2022-04

**RENOUVELLEMENT DU POSTE DE CHARGE DE MISSION POUR LA MISE EN
ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES DU CAPTAGE DE
LA PRISE D'EAU DE PONT AR BLED**

Le Président rappelle les délibérations n°2016-45 et n° 2016-46 du 13 décembre 2016 par lesquelles le Syndicat de Bassin de l'Elorn décidait d'assister Brest Métropole dans la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral pour la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochés du captage de la prise d'eau de Pont ar Bled et créait un emploi de chargé(e) de mission à temps plein à compter du 1^{er} avril 2017 pour une durée de 3 ans, au travers de l'emploi d'un technicien pour assurer les missions suivantes :

- Pilotage et animation d'un comité de suivi de l'arrêté,
- Animation, accompagnement et information des acteurs locaux (collectivités et acteurs publics, entreprises privées, monde agricole, particuliers) dans la connaissance des termes de l'arrêté (interdictions, prescriptions, préconisations) et leur mise en œuvre,
- Assistance technique de Brest métropole dans la réalisation des actions qui lui sont prescrites ou préconisées :
 - Mise aux normes des stockages d'hydrocarbure et de produits chimiques,
 - Classement des parcelles à risque,

- Découpage et bornage des parcelles incluses partiellement dans les périmètres 1 et 2,
- Création des talus prescrits.

Cet emploi avait été ensuite renouvelé pour une durée de 2 ans jusqu'au 31/03/2022, par délibération n° 2020-07 du 03 mars 2020.

Le renouvellement de la convention avec Brest Métropole pour la mise en œuvre des périmètres de protection rapprochés du captage de la prise d'eau de pont ar bled ayant été approuvé par la délibération n°2022-03, Il est proposé de renouveler le poste de chargé(e) de mission en contrat à durée déterminée à compter du 1^{er} avril 2022 pour une durée de 2 ans à temps complet, sur la base de l'article 3. 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Compte tenu de la nature des fonctions à exercer, sa rémunération sera calculée par référence à l'indice majeure 369 du 1^{er} grade du cadre d'emplois relevant du Nouvel Espace Statutaire (catégorie B).

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020- du 17 décembre 2020 est applicable.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2022 au CHAPITRE 012.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurent Peron', written over a horizontal line.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-05

**DEFINITION D'UNE OPERATION IDENTIFIEE ET CREATION D'UN EMPLOI NON
PERMANENT NECESSAIRE A LA REALISATION DE CETTE OPERATION
IDENTIFIEE**

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif de l'opération identifiée : **ANIMATION AGRICOLE et BREIZH BOCAGE**

Programme BREZIH BOCAGE :

- Organisation/suivi des travaux bocagers
- Diagnostics bocagers des exploitations (proposition d'aménagements), développement du programme sur d'autres territoires (animation de réunions et communication), accompagnement des communes pour la protection du bocage
- Suivi technique et financier du programme Breizh Bocage

Animation agricole :

- Assistance à la chargée de mission agriculture dans le domaine de la lutte contre l'érosion, la diminution des produits phytosanitaires, la limitation des risques bactériologiques et la promotion des systèmes à faibles niveaux d'intrants.
- Participation à l'élaboration du volet bocage / agricole du prochain contrat de rade

Le Président propose de créer, selon les opérations/missions définies ci-dessus, des emplois non permanents comme suit :

Durée prévisible du projet ou de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
Du 19/04/2022 au 18/04/2025	1	Catégorie B	Animation agricole et Breizh bocage	35 heures

Les candidats devront justifier :

- Bac + 3 à Bac +5 dans les domaines de l'environnement, l'écologie ou l'agronomie
- Connaissances des relations paysage/agriculture/eau et plus particulièrement du bocage
- Capacités d'animation, sens du relationnel, bonne connaissance du milieu agricole
- Expérience souhaitée en collectivités locales, animation et gestion de projets multi acteurs
- Maîtrise des Systèmes d'Information Géographique (Qgis) et des outils informatiques de traitement de texte et d'image,
- Aptitude à l'expression orale, autonomie et bonne aptitude à travailler en équipe, capacités de synthèse et rédactionnelle

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial (IM 343)

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020- du 17 décembre 2020 est applicable.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, après en avoir délibéré, le comité syndical décide

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- de modifier le tableau des effectifs

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-06

DEFINITION D'UNE OPERATION IDENTIFIEE ET CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT NECESSAIRE A LA REALISATION DE CETTE OPERATION IDENTIFIEE

Depuis le 29 février 2020, « le contrat de projet » est une nouvelle possibilité de recrutement sur emploi non permanent prévue à l'article 3 II de la loi du 26 janvier 1984. Ce nouveau contrat a pour but de « mener à bien un projet ou une opération identifiée ». Il s'agit d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération. Le contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an fixée par les parties dans la limite de six ans.

Il est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et tous secteurs confondus. Sont concernés les emplois non permanents, ils ne sont donc pas ouverts aux fonctionnaires, sauf par le biais du détachement.

Afin de garantir le respect du principe d'égal accès aux emplois publics, les recrutements en contrat de projet devront suivre à minima les grandes étapes de la procédure de recrutement des contractuels sur emploi permanent (publication d'une offre d'emploi détaillée ; réception de chaque candidature ; appréciation portée sur chacune au regard des compétences, aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel du candidat et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi).

Descriptif de l'opération identifiée :

Le Syndicat est engagé dans le projet INTERREG "Preventing Plastic Pollution" depuis janvier 2020 (Délibération n°2019-38). Au vu de la lourdeur administrative d'un tel projet européen mais également de l'ampleur pris par les actions menées localement (sollicitations croissantes pour la tenue de conférences, stands ou actions de ramassage...) accentuant en conséquence la charge de travail des agents, le recrutement d'un agent supplémentaire travaillant à temps plein sur le projet apparaît nécessaire pour mener à bien la mission jusqu'à son terme, en juin 2023.

Un financement du poste (salaire et frais de structure), dont le montant est estimé à 52 245 €, pourrait être octroyé par le programme INTERREG à hauteur de 69%.

Le Président propose au Comité syndical, **sous réserve de l'obtention des financements du programme INTERREG**, la création d'un emploi non permanent de technicien pour renforcer la mise en œuvre des actions de prévention de la pollution plastique menée par le Syndicat à l'échelle de l'Elorn. Cette création d'emploi serait effective à compter de l'accord de financement du programme jusqu'à juin 2023.

Durée prévisible de l'opération identifiée	Nombre d'emploi	Emploi et catégorie hiérarchique	Nature des missions	Temps de travail Hebdomadaire
A compter de l'accord de financement jusqu' au 30 juin 2023	1	Catégorie B	Mise en œuvre des actions de prévention de la pollution plastique	35 heures

Les candidats devront justifier d'une formation supérieure technique en environnement (bac +2/3), également d'une expérience dans la gestion de projet européen et dans l'animation de projet local, d'un bon niveau d'anglais et d'une sensibilité à la thématique de la pollution plastique.

La rémunération est fixée en référence à la grille indiciaire du grade de technicien *territorial* (IM 343)

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2020- du 17 décembre 2020 est applicable

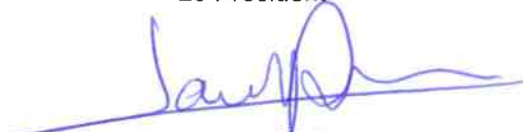
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 – article 3 II et le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique, après avoir délibéré, le comité syndical décide

- d'adopter la proposition du Président
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- De modifier le tableau des effectifs

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-07

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021
BUDGET PRINCIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier principal de Landerneau,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier principal de Landerneau, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1er février 2022, le comité syndical décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022
Le Président

Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaic BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-08

ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 février 2021 approuvant le budget primitif,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N +1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Mme Laurence CLAISSE, Vice Présidente,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1^{er} février 2022,

Après avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Réalisé
DEPENSES	109 227.30 €	1 016 600.10 €
RECETTES	89 133.11 €	1 005 340.14 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	- 20 094.19 €	-11 259.96 €
REPORT DE L'EXERCICE	516 691.80 €	215 102.42€
RESULTAT DE CLOTURE	496 597.61 €	203 842.46 €

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON

24/01/2022	Edition détaillée CA 2021 Du 01/01/2021 au 31/01/2022	1 / 1
------------	--	-------

Code	Libellé	BP 2021 cumulé	Réalisations 2021	Pourcentage	RAR 2021
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	604 850.00	422 220.68	70%	
012	Charges de personnel et frais assimilés	477 050.00	470 549.58	99%	
022	DEPENSES IMPREVUES	84 902.42			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 000.00	47 158.10	98%	
65	AUTRES CHARGES DE GEST.COURANTE	71 210.00	65 298.60	92%	
66	CHARGES FINANCIERES	100.00	72.38	72%	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 000.00	11 300.76	66%	
TOTAL	DEPENSES	1 303 112.42	1 016 600.10	78%	
RECETTES					
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTES	215 102.42	215 102.42	100%	
013	ATTENUATION DE CHARGES	30 000.00	30 280.90	101%	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 200.00	5 148.53	99%	
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES D.	7 100.00	6 863.16	97%	
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	1 029 700.00	945 609.61	92%	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 000.00	14 689.13	92%	
76	PRODUITS FINANCIERS	10.00	2.29	23%	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		2 746.52		
TOTAL	RECETTES	1 303 112.42	1 220 442.56	94%	
TOTAL	FONCTIONNEMENT		203 842.46		
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
020	DEPENSES IMPREVUES	31 849.80			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 200.00	5 148.53	99%	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000.00	5 000.00	100%	
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	9 592.00	7 381.52	77%	3 540.00
204	Subventions d'équipement versées	7 000.00			
21	Immobilisations corporelles	239 950.00	34 412.85	14%	84 232.00
23	Immobilisations en cours	296 300.00	57 284.40	19%	
TOTAL	DEPENSES	594 891.80	109 227.30	18%	87 772.00
RECETTES					
001	EXCEDENT INVESTISSEMENTREPORTE	516 691.80	516 691.80	100%	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	48 000.00	47 158.10	98%	
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 200.00	2 186.53	99%	
13	Subventions d'investissement	28 000.00	39 788.48	142%	
TOTAL	RECETTES	594 891.80	605 824.91	102%	
TOTAL	INVESTISSEMENT		496 597.61		-87 772.00



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-09

AFFECTATION DU RESULTAT 2021

BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14 le résultat de l'exercice précédent doit faire l'objet d'une affectation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du bureau en date du 1^{er} février 2022,

Considérant que le compte administratif adopté précédemment présente les résultats suivants soit :

	Section de Fonctionnement	
A/ Résultat de l'exercice 2021 :		-11 259.96 €
B/ Résultat 2020 reporté :		+ 215 102.42 €
C/ Résultat à affecter = A + B :		+ 203 842.46 €

	Section d'Investissement	
D/ Résultat de l'exercice 2021 :		- 20 094.19 €
E/ Résultat 2020 reporté :		+ 516 691.80 €
F/ Résultat à affecter = D + E (hors restes à réaliser) :		+ 496 597.61 €
Solde des Restes à réaliser 2021 (recettes – dépenses) :		- 90 993.00 €
BESOIN DE FINANCEMENT :		405 604.61 €

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide de bien vouloir :

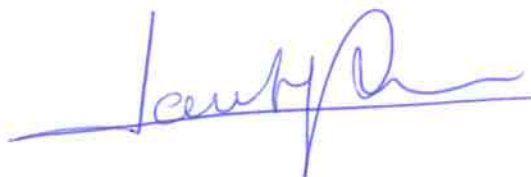
- affecter le solde de l'excédent de fonctionnement (**203 842.46 €**) au compte 002, excédent de fonctionnement reporté.
- affecter la totalité de l'excédent d'investissement (**496 597.61€**) au compte 001, excédent d'investissement reporté.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaic BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-10

INITIATIVES LOCALES 2022

Le Président rappelle la délibération 2021-07 du 15 février 2021 fixant les modalités d'aides à l'acquisition de matériel et à la prestation de service pour les agriculteurs, les communes et les groupements de commune du territoire.

Agriculteurs

Pour l'année 2022, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire de **3 000 €**,

Aides aux agriculteurs	Participation du Syndicat	Plafond de l'aide	Montant unitaire estimatif
Désherbage mécanique			
Prestation de service de désherbage ou défanage alternatifs	50 %	25 € / ha	40 à 50 €/ha par binage

Agronomie			
Analyses d'effluents	100 %	2 analyses / exploitation	40 € / analyse
Analyses agronomiques d'un sol (profil cultural)	50 %	2 profils / exploitation	500 € / profils
Abreuvement			
Bélier gravitaire	40 %	600 €	1000 €
Abreuvoir avec pompe à énergie solaire	40 %	1000 €	2000 €
Matériel pour franchissement des cours d'eau* par le troupeau (demi buses, poteaux électriques, traverses de chemin de fer,...)	40 %	500 €	1500 €

*Cette aide sera attribuée seulement si le plan de travaux a été validé par un technicien du SBE (respect des caractéristiques hydro morphologiques du cours d'eau).

Communes

Pour l'année 2022, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire de **7 000 €**.

Aides aux communes (ou groupement de communes)	Participation du Syndicat	Plafond de l'aide pour les communes	Plafond de l'aide pour un groupement de communes	Montant unitaire estimatif Communes / groupement de communes
Etudes bocagères	50 %	1000 €	4000€	2000 € / 10000€

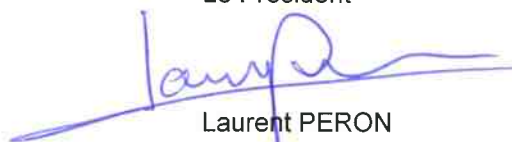
Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'adopter les modalités d'aides décrites ci-dessus en faveur des agriculteurs et des communes et groupement de communes
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaic BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-11

COMPENSATION PISCICOLE 2022

Vu la délibération du syndicat de l'Elorn en date du 19 décembre 1977,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1982 portant réglementation du barrage du Drennec,

Vu le courrier du Ministre de l'Environnement du 22 juin 1982,

Considérant que l'indice des prix à la consommation (tous ménages et hors tabac) d'août 2021 est égal à 106.21 (base 2015),

Après avis favorable du bureau en date du 1er février 2022 et sur le rapport du Président, le comité syndical décide de verser à la Fédération Finistérienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FFPPMA) la somme de **28 259.81 €** afin de compenser la non construction d'une passe à poissons au barrage du Drennec.

Cette redevance, servant à couvrir les frais engendrés par le déversement de 10 000 smolts dans la rivière, sera mandatée à réception du certificat de réalisation des travaux, établi par le conseil supérieur de la pêche.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022
Le Président

Laurent PERON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-12

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 15 avril de l'exercice au titre duquel le budget est établi,

Considérant que l'affectation du résultat a été adoptée préalablement,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1^{er} février 2022,

Après avoir délibéré, le comité syndical décide de voter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON

01/03/2022

Edition état préparatoire BP 2022 Du 01/01/2022 au 31/01/2023

Affiché le 01/01/2023

1 / 1

ID : 029-252901087-20220216-DELIB_2022_12-BF

Code	Libellé	Budget Primitif 2021 + Crédits reportés N-1	Réalisations 2021	Restes à réaliser 2021	Propositions BP 2022	Propositions (BP) + Restes à réaliser
DEPENSES						
FONCTIONNEMENT						
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	604 850.00	422 220.68		572 870.00	572 870.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	477 050.00	470 549.58		495 000.00	495 000.00
022	DEPENSES IMPREVUES	84 902.42				
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEM				29 122.46	29 122.46
042	Opérations d'ordre de transfert entre secti	48 000.00	47 158.10		49 500.00	49 500.00
65	AUTRES CHARGES DE GEST.COURANTE	71 210.00	65 298.60		77 510.00	77 510.00
66	CHARGES FINANCIERES	100.00	72.38			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 000.00	11 300.76		10 000.00	10 000.00
TOTAL	FONCTIONNEMENT	1 303 112.42	1 016 600.10		1 234 002.46	1 234 002.46
INVESTISSEMENT						
020	DEPENSES IMPREVUES	31 849.80				
040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	5 200.00	5 148.53		8 300.00	8 300.00
041	Opérations patrimoniales				23 000.00	23 000.00
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000.00	5 000.00			
20	Immobilisations incorporelles (sauf le 204)	9 592.00	7 381.52	3 540.00	6 500.00	10 040.00
204	Subventions d'équipement versées	7 000.00			7 000.00	7 000.00
21	Immobilisations corporelles	239 950.00	34 412.85	84 232.00	258 000.00	342 232.00
23	Immobilisations en cours	296 300.00	57 284.40		383 000.00	383 000.00
TOTAL	INVESTISSEMENT	594 891.80	109 227.30	87 772.00	685 800.00	773 572.00
TOTAL	DEPENSES	1 898 004.22	1 125 827.40	87 772.00	1 919 802.46	2 007 574.46
RECETTES						
FONCTIONNEMENT						
002	EXCEDENTS ANTERIEURS REPORTEES	215 102.42	215 102.42		203 842.46	203 842.46
013	ATTENUATION DE CHARGES	30 000.00	30 280.90		30 600.00	30 600.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre secti	5 200.00	5 148.53		8 300.00	8 300.00
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE E	7 100.00	6 863.16		7 100.00	7 100.00
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIP	1 029 700.00	945 609.61		968 850.00	968 850.00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURAN	16 000.00	14 689.13		15 300.00	15 300.00
76	PRODUITS FINANCIERS	10.00	2.29		10.00	10.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		2 746.52			
TOTAL	FONCTIONNEMENT	1 303 112.42	1 220 442.56		1 234 002.46	1 234 002.46
INVESTISSEMENT						
001	EXCEDENT INVESTISSEMENTREPORTE	516 691.80	516 691.80		496 597.61	496 597.61
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTION				29 122.46	29 122.46
040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	48 000.00	47 158.10		49 500.00	49 500.00
041	Opérations patrimoniales				23 000.00	23 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 200.00	2 186.53		3 251.93	3 251.93
13	Subventions d'investissement	28 000.00	39 788.48		172 100.00	172 100.00
TOTAL	INVESTISSEMENT	594 891.80	605 824.91		773 572.00	773 572.00
TOTAL	RECETTES	1 898 004.22	1 826 267.47		2 007 574.46	2 007 574.46



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-13

**ADOPTION DU COMPTE DE GESTION 2021
BUDGET ANNEXE
« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Trésorier principal de Landerneau,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par le Trésorier principal de Landerneau, avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Président,

Ayant entendu l'exposé du Président,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1er février 2022, le comité syndical décide d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2021 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2021.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 15 Février 2022
Le Président
Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-14

**ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021
BUDGET ANNEXE
« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du comité syndical en date du 15 février 2021 approuvant le budget primitif,

Vu la décision modificative prise lors du Comité Syndical du 16 décembre 2021,

Considérant que le comité syndical doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N +1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par le Président,

Considérant que, pour ce faire, le Président doit quitter la séance et être remplacé par Mme Laurence CLAISSE, Vice-Présidente,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1er février 2022, le comité syndical décide d'adopter le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
	Réalisé	Réalisé
DEPENSES	3 254.47 €	77 384.38 €
RECETTES	43 981.34 €	77 384.38 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	40 726.87 €	0 €
REPORT DE L'EXERCICE	44 467.61 €	1 714.03 €
RESULTAT DE CLOTURE	85 194.48€	1 714.03€

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON



24/01/2022

Edition détaillée CA 2021 Du 01/01/2021 au 31/01/2022

177

Code	Libellé	Budget 2021	Réalisations 2021	Pourcentage	Restes à réaliser votés
FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
011	Charges à caractère général	17 000.00	8 962.36	53%	
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 250.00	20 221.68	100%	
022	Dépenses imprévues	2 464.03			
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 000.00	43 981.34	100%	
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	4 500.00	4 219.00	94%	
TOTAL	DEPENSES	88 214.03	77 384.38	88%	
RECETTES					
002	Résultat d'exploitation reporté	1 714.03	1 714.03	100%	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500.00	3 254.47	93%	
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services, march	45 000.00	33 280.22	74%	
75	Autres produits de gestion courante		0.11		
77	Produits exceptionnels	38 000.00	40 849.58	107%	
TOTAL	RECETTES	88 214.03	79 098.41	90%	
TOTAL	FONCTIONNEMENT		1 714.03		
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
020	Dépenses imprévues	4 967.61			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500.00	3 254.47	93%	
23	Immobilisations en cours	80 000.00			25 133.59
TOTAL	DEPENSES	88 467.61	3 254.47	4%	25 133.59
RECETTES					
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	44 467.61	44 467.61	100%	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	44 000.00	43 981.34	100%	
TOTAL	RECETTES	88 467.61	88 448.95	100%	
TOTAL	INVESTISSEMENT		85 194.48		-25 133.59



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-15

**BUDGET ANNEXE « UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »
AFFECTATION DU RESULTAT 2021**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M41 le résultat de l'exercice précédent doit faire l'objet d'une affectation lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avis favorable du bureau en date du 1^{er} février 2022, le comité syndical décide d'affecter le résultat 2021 comme suit :

Considérant que le compte administratif adopté précédemment présente les résultats suivants soit :

Section de Fonctionnement	
A/ Résultat de l'exercice 2021 :	0 €
B/ Résultat 2020 reporté :	1 714.03 €
C/ RESULTAT A AFFECTER = A + B:	1 714.03 €

Section d'Investissement	
D/ Résultat de l'exercice 2021 :	40 726.87 €
E/ Résultat 2020 reporté :	44 467.41 €
F/ Résultat à affecter = D + E (hors restes à réaliser) :	+ 85 194.48€
Solde des Restes à réaliser 2021 (recettes – dépenses) :	- 25 133.59 €
BESOIN DE FINANCEMENT :	59 460.89 €

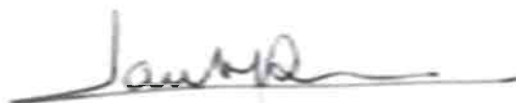
Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'affecter la totalité de l'excédent de fonctionnement reporté (**1 714.03 €**) au compte 002 en section de fonctionnement du budget 2021
- d'affecter la totalité de l'excédent d'investissement reporté (**85 194.48 €**) au compte 001 en section d'investissement du budget 2021

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-16

VOTE DU BUDGET ANNEXE 2022

« UNITE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Considérant que le Comité Syndical doit se prononcer avant le 15 avril de l'exercice au titre duquel le budget est établi,

Après avis favorable du bureau syndical en date du 1^{er} février 2022, le comité syndical décide de voter le budget primitif par chapitre tel qu'il figure dans le tableau annexé ci-après.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON

04/02/2022	Edition état préparatoire BP 2022 Du 01/01/2022 au 31/01/2023	1 / 1
------------	--	-------

Code	Libellé	Budget Cumulé 2021	Réalisations 2021	Restes à réaliser 2021	Propositions 2022	Propositions (BP) + Restes à réaliser
DEPENSES						
FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractère général	17 000.00	8 962.36		14 000.00	14 000.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	20 250.00	20 221.68		20 500.00	20 500.00
022	Dépenses imprévues	2 464.03			2 587.50	2 587.50
042	Opérations d'ordre de transfert entre secti	44 000.00	43 981.34		45 000.00	45 000.00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	4 500.00	4 219.00			
TOTAL	FONCTIONNEMENT	88 214.03	77 384.38		82 087.50	82 087.50
INVESTISSEMENT						
020	Dépenses imprévues	4 967.61			1 930.02	1 930.02
040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	3 500.00	3 254.47		3 500.00	3 500.00
23	Immobilisations en cours	80 000.00		25 133.59	99 630.87	124 764.46
TOTAL	INVESTISSEMENT	88 467.61	3 254.47	25 133.59	105 060.89	130 194.48
TOTAL	DEPENSES	176 681.64	80 638.85	25 133.59	187 148.39	212 281.98
RECETTES						
FONCTIONNEMENT						
002	Résultat d'exploitation reporté	1 714.03	1 714.03		1 714.03	1 714.03
042	Opérations d'ordre de transfert entre secti	3 500.00	3 254.47		3 500.00	3 500.00
70	Ventes de produits fabriqués, prestations d	45 000.00	33 280.22		53 000.00	53 000.00
75	Autres produits de gestion courante		0.11			
77	Produits exceptionnels	38 000.00	40 849.58		23 873.47	23 873.47
TOTAL	FONCTIONNEMENT	88 214.03	79 098.41		82 087.50	82 087.50
INVESTISSEMENT						
001	Solde d'exécution de la section d'investisse	44 467.61	44 467.61		85 194.48	85 194.48
040	Opérations d'ordre de transfert entre secti	44 000.00	43 981.34		45 000.00	45 000.00
TOTAL	INVESTISSEMENT	88 467.61	88 448.95		130 194.48	130 194.48
TOTAL	RECETTES	176 681.64	167 547.36		212 281.98	212 281.98



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-17

CONVENTION AVEC LA FDGDON

Depuis la fin des années 90, le Syndicat de bassin de l'Elorn travaille avec la FDGDON 29 (Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles) pour réguler les populations de rongeurs aquatiques nuisibles.

Des campagnes de piégeage annuelles étaient alors réalisées en partenariat avec la FDGDON, avec une douzaine de piégeurs, sans implication active du Syndicat de bassin.

En 2016, le Syndicat de bassin a décidé de revoir sa stratégie de lutte contre les ragondins et rats musqués afin d'améliorer les connaissances et de réguler au mieux ces espèces nuisibles sur le territoire.

Cette nouvelle stratégie s'articule autour de 3 axes principaux :

- Evaluation des populations de rongeurs aquatiques sur le bassin versant de l'Elorn afin de déterminer le degré d'infestation, d'adapter et d'orienter la mise en œuvre de la stratégie de lutte puis de contrôler l'efficacité de la régulation ;
- Une communication active pour recruter de nouveaux piégeurs et redynamiser le réseau ;
- Mise en place d'une nouvelle stratégie d'intervention ;

- Poursuite de la campagne de régulation permanente annuelle : animation du réseau de piégeurs (implication d'un agent du SBE faisant le lien avec les piégeurs et la FDGDON, communication...);
- Campagne de régulation intensive sur une période définie : suite à la définition des zones prioritaires de piégeage et à l'évaluation des degrés d'infestation sur ces sites, l'ensemble des piégeurs bénévoles seront réunis.
- Une indemnité de piégeage versée aux piégeurs (5 € / animal piégé).

Le bilan de la campagne intensive 2021 fait état de 446 captures auxquelles viennent s'ajouter près de 284 ragondins et rats musqués capturés lors de la campagne permanente.

Le montant du renouvellement de cette action est estimé à 8 000 € pour l'année 2022.

L'indemnité de capture de 5 € / animal piégé sera prise en charge en totalité par le Syndicat de bassin de l'Elorn ; la FDGDON n'étant plus en mesure d'assurer sa participation aux indemnités de capture depuis 2020.

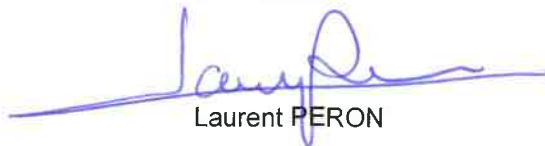
Après avoir délibéré, le Comité Syndical décide

- d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention avec le FDGDON pour l'année 2022 et à engager les dépenses correspondantes

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaic BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-18

ORGANISATION ET DEFRAIEMENT DU CONCOURS AGRICOLE "Prajoù an Arvorig, déclinaison locale du concours national des Pratiques Agro écologique Prairies et parcours, année 2022

Considérant certains objectifs fixés par le SAGE, en lien avec la biodiversité, la gestion des zones humides, la gestion agricole ;

Considérant que le Concours des Pratiques Agro-écologiques - Prairies et Parcours (anciennement nommé Concours Général Agricole des Prairies Fleuries), a pour objet de mettre en avant les bonnes pratiques agricoles et environnementales de gestion des pâtures et prairies de fauche ;

Considérant l'opportunité de travailler en coopération avec le Parc Naturel Régional d'Armorique, la Chambre d'Agriculture et les territoires d'eau voisins de l'Elorn : Morlaix Communauté, le syndicat mixte de l'Horn et du Bas Léon (depuis 2019).

Considérant les multiples enjeux des prairies fleuries sur le territoire du Syndicat de Bassin de l'Elorn :

- Importance de la valorisation du travail des agriculteurs et des savoir-faire agri-environnementaux,
- Maintien de la biodiversité exceptionnelle, faune et flore, mais aussi de la biodiversité ordinaire,
- Production de fourrage de qualité, ainsi que de viandes et miels produits sur le territoire,
- Maintien de la valeur paysagère des prairies dans les paysages locaux ;

Considérant la demande de partage des frais par le Parc Naturel Régional d'Armorique (500€ environ).

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- d'approuver la participation du Syndicat de bassin de l'Elorn au concours en 2022,
- d'approuver le partenariat avec le Parc Naturel Régional d'Armorique et les autres structures pour l'organisation de ce concours,
- de valider le budget relatif à l'opération (500€) : organisation du concours, le défraiement du jury (repas, hébergement, transport), les frais de déplacement et de restauration des lauréats pour la remise des prix, les frais de remise des prix (achat de lots) et de manifestation.
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces en rapport avec ce concours.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-19

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU
PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL DU PARC NATUREL REGIONAL
D'ARMORIQUE**

**« AXE 3 : RELOCALISER LES FILIERES ALIMENTAIRES SUR LE PAYS DE
BREST »**

Contexte du projet :

Le Parc naturel régional d'Armorique porte un programme agro-environnemental et climatique en partenariat avec le Syndicat de bassin de l'Elorn sur le territoire partagé, rassemblant plus de 200 agriculteurs autour d'engagements en faveur de la qualité de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

La demande sociétale croissante pour accéder à une alimentation saine et durable, prise en compte dans le Plan national pour l'alimentation et les récentes évolutions législatives (Loi Egalim par exemple), invite à réinterroger les systèmes alimentaires de nos territoires. La relocalisation de l'alimentation est une opportunité pour les acteurs économiques, et en particuliers les éleveurs à l'amont de filières, pour regagner de la plus-value dans leurs productions, une reconnaissance de leur action et la résilience de leurs systèmes d'exploitation.

Sur ces constats, le PNRA et le SBE se sont engagés dès 2018 dans un projet d'étude de la faisabilité de mise en place d'organisations collectives territoriales afin de permettre une relocalisation des filières alimentaires. Avec un centre de consommation centralisé qu'est la métropole de Brest, des pôles secondaires de centralité, les territoires du PNRA et du SBE présente une échelle et une structuration territoriale cohérente pour le développement de filières alimentaires territorialisées.

Fort de ce partenariat engagé, les deux structures souhaitent poursuivre les actions au sein du Plan Alimentaire Territorial (PAT) du PNRA.

Propositions d'action et budget prévisionnel de l'opération :

Le PNRA mettra en œuvre une ingénierie de projet avec les moyens humains affectés à l'opération de l'axe 3.

Le SBE pourra dédier du temps d'ingénierie pour le suivi du projet (présence dans les instances et dans l'équipe projet) et en particulier dans l'accompagnement de proximité des exploitants dans l'évolution de leurs pratiques au sein de leur exploitation.

- Actions :

- Poursuivre l'animation d'un collectif d'éleveurs en systèmes bovins viande et lait des territoires Parc et bassin versant de l'Elorn et les amener à s'interroger sur la faisabilité de dispositifs collectifs dont ils deviendront porteurs (de type outil de transformation, stratégie partagée de commercialisation, marquage de produits,...)

- définir avec les partenaires techniques un plan d'action sur le développement de filières légumineuses

- Budget :

Dans le cadre du plan de relance et de l'appel à projet sur les Plans Alimentaires Territoriaux, le PNRA a obtenu une aide de la DRAAF de 68 830 € (70%) et complète le budget par un autofinancement de 29500 € (30%).

Le SBE se propose de compléter le plan de financement en apportant une contribution de 5 000 € (soit 5 % du budget) au profit du PNRA. Cette subvention de fonctionnement sera versée sur l'exercice budgétaire 2022 par virement administratif, sur présentation d'un titre de recette émis par le PNRA.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide de

- valider l'opportunité du partenariat
- valider les actions et le budget prévisionnel du SBE alloué à l'opération

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président



Laurent PERON



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-20

VOTE DU TAUX DE SOLIDARITE GEMAPI 2022

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn.

Vu les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec les Communautés de communes des Pays de Landerneau-Daoulas et de Landivisiau.

Les statuts de Syndicat de bassin de l'Elorn prévoient, dans leur article 4.2.1, que les membres du comité syndical adhérents au titre du socle commun peuvent participer financièrement, dans le cadre de la solidarité territoriale, à l'autofinancement des charges de fonctionnement liées à la compétence GEMAPI, dans une fourchette comprise entre 0 et 50% de celles-ci.

Il est proposé de porter cette participation financière à hauteur de 50% de l'autofinancement des charges de fonctionnement 2022 liées à la GEMAPI, estimé à 94 560 €.

Le montant correspondant est évalué à 47 280 €

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLÉC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-21

AVENANTS 2022 AUX CONVENTIONS GEMAPI

Vu les statuts du Syndicat de bassin de l'Elorn approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 février 2018.

Vu les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec les Communautés de communes des pays de Landerneau-Daoulas et de Landivisiau.

Les conventions de délégation de la compétence GEMAPI, passées avec les Communautés de communes des Pays de Landerneau-Daoulas et de Landivisiau, pour les années 2020 à 2022 ont été rédigées sur la base de programmes prévisionnels qui ont fait l'objet par la suite d'arbitrages avec nos partenaires financiers que sont l'Europe, au travers du programme Leader, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil régional de Bretagne et le Conseil départemental du Finistère.

Les prévisions et taux ayant évolué depuis la rédaction des conventions, il est proposé de passer un avenant avec chacune de ces communautés pour valider le programme et son financement prévisionnel pour l'année 2022.

Prévisionnel financier 2022 – CA du Pays de Landerneau-Daoulas

GEMAPI 2022 CAPLD	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CAPLD / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	117 540 €	57%	66 999 €	43%	50 541 €
Très gros embâcles	3 000 €	0%	0 €	100%	3 000 €
Zones humides	17 345 €	68%	11 795 €	32%	5 550 €
TOTAL GENERAL	137 885 €	57%	78 794 €	43%	59 091 €

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement, le montant total pour la CAPLD est évalué à 29 546 € pour l'année 2022.

Prévisionnel financier 2022 – CC du Pays de Landivisiau

GEMAPI 2022 CCPL	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPL / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	59 760 €	49%	29 565 €	51%	30 195 €
Très gros embâcles	2 000 €	0%	0 €	100%	2 000 €
Moulin Keravel	202 750 €	80%	162 202 €	20%	40 548 €
Zones Humides	10 230 €	68%	6 956 €	32%	3 274 €
TOTAL GENERAL	274 740 €	72%	198 723 €	28%	76 017 €

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement non liées à un ouvrage, le montant total pour la CCPL est évalué pour l'année 2022 à 58 282 €. L'autofinancement lié aux travaux d'investissement sur le Moulin de Keravel ne pouvant être pris en charge par le SBE (article 4.2.2 de ses statuts).

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
 A Daoulas le 16 Février 2022
 Le Président
 Laurent PERON





CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI Avenant 2022

Cet avenant à la convention de délégation de compétence GEMAPI, signée entre la Communauté de communes du Pays de Landivisiau et le Syndicat de bassin de l'Elorn, précise les travaux et modalités financières applicables pour l'année 2022, suite à la validation du programme du Volet milieux aquatiques (VMA) 2021 du projet de territoire du SAGE de l'Elorn par les partenaires financiers, et la délibération du Syndicat de bassin de l'Elorn, concernant le coefficient de solidarité territoriale pour l'année 2022.

Est également prévue, en dehors du VMA, la possibilité de faire intervenir des entreprises locales pour l'enlèvement de gros embâcles sur des sites sensibles (ponts...) lorsque l'opération ne peut être réalisée par des moyens manuels, ou en cas d'urgence.

ARTICLE 1 – Modalités de financement des opérations

Le montant mobilisable pour l'année 2022 de la convention, est estimé à 274 740 € pour l'ensemble des travaux concernant la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Les organismes financeurs sont l'Europe, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Départemental du Finistère.

L'autofinancement prévisionnel s'élève à 76 017 € pour l'année 2022, à répartir entre le Syndicat de bassin de l'Elorn (50%) et la Communauté de communes du Pays de Landivisiau (50%) comme inscrit dans la délibération du SBE en date du 16 février 2022.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn procédera au paiement des travaux dans le cadre de marchés publics ou de conventions de partenariats, et sollicitera les subventions auprès des différents financeurs.

Pour les travaux subventionnés, la Communauté de communes du pays de Landivisiau s'acquittera de sa part à la signature de l'avenant. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera déterminé et réglé lorsque toutes les subventions auront été versées, au regard des réalisations, des coûts réels et des subventions effectivement reçues.

Pour les travaux réalisés hors VMA, le Syndicat de bassin de l'Elorn émettra des titres de recettes, pour les montants correspondants, au fur et à mesure de la réalisation des opérations (y compris celles réalisées en 2022 avant signature du présent avenant).

ARTICLE 2 – Détail des montants et des subventions prévisionnels

Le plan de financement prévisionnel pour 2022 s'établit ainsi :

GEMAPI 2022 CCPL	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CCPLD / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	59 760 €	49%	29 565 €	51%	30 195 €
Très gros embâcles	2 000 €	0%	0 €	100%	2 000 €
Moulin Keravel	202 750 €	80%	162 202 €	20%	40 548 €
Zones Humides	10 230 €	68%	6 956 €	32%	3 274 €
TOTAL GENERAL	274 740 €	72%	198 723 €	28%	76 017 €

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement non liées à un ouvrage, le montant total pour la CCPL est évalué pour l'année 2022 à 58 282 €. L'autofinancement lié aux travaux d'investissement sur le Moulin de Keravel ne pouvant être pris en charge par le SBE (article 4.2.2 de ses statuts).

Fait en deux exemplaires originaux.

A Landivisiau, le

**Le Président de la Communauté de communes
du Pays de Landivisiau**

**Le Président du Syndicat
de bassin de l'Elorn**



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE GEMAPI Avenant 2022

Cet avenant à la convention de délégation de compétence GEMAPI, signée entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas et le Syndicat de bassin de l'Elorn, précise les travaux et modalités financières applicables pour l'année 2022, suite à la validation du programme du Volet milieux aquatiques (VMA) 2022 du projet de territoire du SAGE de l'Elorn par les partenaires financiers, et la délibération du Syndicat de bassin de l'Elorn, concernant le coefficient de solidarité territoriale pour l'année 2022.

Est également prévue, en dehors du VMA, la possibilité de faire intervenir des entreprises locales pour l'enlèvement de gros embâcles sur des sites sensibles (ponts...) lorsque l'opération ne peut être réalisée par des moyens manuels, ou en cas d'urgence.

ARTICLE 1 – Modalités de financement des opérations

Le montant mobilisable pour l'année 2022 de la convention, est estimé à 137 885 € pour l'ensemble des travaux concernant la Communauté d'Agglomération du pays de Landerneau-Daoulas.

Les organismes financeurs sont l'Europe, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Départemental du Finistère.

L'autofinancement prévisionnel s'élève à 59 091 € pour l'année 2022, à répartir entre le Syndicat de bassin de l'Elorn (50%) et la Communauté d'Agglomération du pays Landerneau-Daoulas (50%) comme inscrit dans la délibération du SBE en date du 16 février 2022.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn procédera au paiement des travaux dans le cadre de marchés publics ou de conventions de partenariats, et sollicitera les subventions auprès des différents financeurs.

Pour les travaux subventionnés, la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas s'acquittera de sa part à la signature de l'avenant. Le solde entre le prévisionnel et le réalisé sera déterminé et réglé lorsque toutes les subventions auront été versées, au regard des réalisations, des coûts réels et des subventions effectivement reçues.

Pour les travaux réalisés hors VMA, le Syndicat de bassin de l'Elorn émettra des titres de recettes, pour les montants correspondants, au fur et à mesure de la réalisation des opérations (y compris celles réalisées en 2022 avant signature du présent avenant).

ARTICLE 2 – Détail des montants et des subventions prévisionnels

Le plan de financement prévisionnel pour 2022 s'établit ainsi :

GEMAPI 2022 CAPLD	Coût prévisionnel	Aides		Autofinancement CAPLD / SBE	
		Taux	Montant	Taux	Montant
VMA cours d'eau	117 540 €	57%	66 999 €	43%	50 541 €
Très gros embâcles	3 000 €	0%	0 €	100%	3 000 €
Zones humides	17 345 €	68%	11 795 €	32%	5 550 €
TOTAL GENERAL	137 885 €	57%	78 794 €	43%	59 091 €

Avec un niveau de solidarité territoriale de 50% sur les dépenses de fonctionnement, le montant total pour la CCPLD est évalué à 29 546 € pour l'année 2022.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Landerneau, le

**Le Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Landerneau-Daoulas**

**Le Président du Syndicat
de bassin de l'Elorn**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-22

PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN

VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE L'ELORN – ANNEE 2022 :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE L'AAPPMA DE L'ELORN POUR LE POSTE DE TECHNICIEN DE RIVIERE

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, un poste de technicien de rivière à mi-temps sera dédié à la mise en œuvre, la coordination et au suivi des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau pour l'année 2022.

Afin d'assurer cette mission, le Président propose qu'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn soit mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn pour un coût annuel estimé à 22 000 €, sur la base de la moitié du coût moyen d'un poste de technicien de rivière.

Le technicien de rivière assurera les missions suivantes :

- Encadrement et coordination des travaux dans le respect du cahier des charges, des principes d'intervention et de la programmation retenus
- Réalisation d'un suivi régulier et de bilans technico-financiers trimestriels des travaux et de son activité, ainsi qu'un récapitulatif journalier de son activité

- Information du Syndicat de bassin de l'Elorn en cas de problèmes ou de modifications à effectuer dans la programmation des travaux
- Contacter les propriétaires riverains avant la réalisation des travaux
- Communication sur les enjeux et objectifs du programme, dans le strict respect des termes du contrat

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'approuver la mise à disposition d'un salarié de l'AAPPMA de l'Elorn pour le poste de technicien de rivière
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition avec l'AAPPMA de l'Elorn

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE L'AAPPMA DE L'ELORN AUPRES DU SYNDICAT DE BASSIN DE L'ELORN POUR L'ANNEE 2022

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Elorn, représentée par son Président, Jean-Yves KERMARREC.

CONTEXTE

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau du Projet de territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn ont été programmés, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2022.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 1999 et seront, en majeure partie, confiés à l'AAPPMA de l'Elorn.

Un poste de technicien de rivière est dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de ces travaux.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2022.

OBJET

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le salarié de l'AAPPMA de l'Elorn est mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn.

CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

- Le poste de technicien de rivière à mi-temps sera dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi des travaux du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn 2022.

- Le salarié de l'AAPPMA de l'Elorn sera à mis à disposition du Syndicat de bassin de l'Elorn pour cette mission qu'il assurera à mi-temps.
- Ses missions seront celles d'un technicien de rivière, à savoir :
 - encadrer et coordonner les travaux dans le respect du cahier des charges, des principes d'intervention et de la programmation retenus ;
 - réaliser un suivi régulier et des bilans technico-financiers trimestriels des travaux et de son activité, ainsi qu'un suivi analytique journalier de son activité ;
 - référer au Syndicat de bassin de l'Elorn de tout problème ou modification dans la réalisation ou la programmation des travaux ;
 - contacter les propriétaires riverains concernés avant tous travaux (pour solliciter leur accord et les informer de la contrepartie des travaux en terme de droit de passage et de bail de pêche), ainsi que les autres intervenants et usagers de la rivière, et être leur interlocuteur privilégié concernant l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
 - communiquer sur les enjeux et objectifs du programme, dans le strict respect des termes du contrat.

Une réunion entre techniciens sera organisée régulièrement pour faire le point sur l'avancement des travaux, les difficultés rencontrées, les observations diverses.

- L'AAPPMA de l'Elorn s'acquittera de l'ensemble des charges relatives au salarié mis à disposition : rémunération, charges sociales, coût de la médecine du travail, frais d'administration, d'hébergement et de transport liés à ce poste.

Le Syndicat de bassin de l'Elorn, bénéficiaire de la mise à disposition, remboursera ces salaires et charges à hauteur de 22 000 € annuels, sur la base d'états récapitulatifs trimestriels des dépenses établis par l'AAPPMA de l'Elorn.

- L'intéressé conservera le bénéfice des règles applicables à l'AAPPMA de l'Elorn en ce qui concerne la durée du travail, les congés, les droits syndicaux et les droits de formation.

L'AAPPMA de l'Elorn supportera les charges des prestations servies en cas d'accident dans et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

- Il pourra être mis fin à la disposition de ce salarié, moyennant un préavis de 3 mois :
 - soit à sa demande,
 - soit à la demande du Syndicat de bassin de l'Elorn,
 - soit à la demande de l'AAPPMA de l'Elorn.
- La présente convention pourra faire l'objet d'une modification, par voie d'avenant, notamment en cas d'évolution des fonctions du salarié au sein de sa structure

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le2022.

**Le Président du Syndicat de bassin de
l'Elorn,**

Le Président de l'AAPPMA de l'Elorn,

Laurent PERON

Jean-Yves KERMARREC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-23

PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN

VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE L'ELORN – ANNEE 2022 :

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de l'Elorn du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn sont prévus pour l'année 2022 :

- Entretien de la ripisylve : 19 354 mètres
- Enlèvement de gros embâcles : 10 embâcles
- Restauration de berges : 300 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 10 petits obstacles

Sauf pour les aménagements d'obstacles les plus importants, le Président propose de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn, pour l'année 2022, pour un montant prévisionnel de 48 419 €.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide

- d'approuver la proposition du Président de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de l'Elorn
- d'autoriser le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux avec l'AAPPMA de l'Elorn

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DU VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE L'ELORN ANNEE 2022

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de l'Elorn, représentée par son Président, Jean-Yves KERMARREC.

CONTEXTE

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau du Projet de territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau du bassin versant de l'Elorn ont été programmés, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2022.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 1999 et seront, en majeure partie, confiés à l'AAPPMA de l'Elorn.

Un poste de technicien de rivière est dédié à la coordination, la mise en œuvre et le suivi de ces travaux.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2022.

OBJET

L'AAPPMA de l'Elorn interviendra en tant que prestataire du Syndicat de bassin de l'Elorn pour la réalisation des travaux Milieux aquatiques – Cours d'eau sur le bassin versant de l'Elorn, dans le respect du cahier des charges des interventions programmées, et la mise à disposition d'un de ses salariés pour le poste de technicien de rivière à mi-temps.

La présente convention cadre les montants maxima, liés aux travaux et au poste de technicien de rivière, susceptibles d'être versés par le Syndicat de bassin de l'Elorn à l'AAPPMA de l'Elorn pour l'année 2022.

MONTANTS PREVISIONNELS 2022

Les montants prévisionnels des travaux sont estimés d'après le coût des travaux réalisés les années précédentes, les coûts journaliers estimatifs des salariés et les montants plafonds annuels des financeurs de l'opération.

Conformément à la programmation établie, les montants prévisionnels pour les interventions de l'AAPPMA de l'Elorn et le poste de technicien de rivière seront les suivants pour l'année 2021 :

	Coût annuel	Coût total des travaux
Entretien	17 419 €	48 419 €
Enlèvement de gros embâcles	10 000 €	
Restauration de berges	11 000 €	
Aménagement d'obstacles à la continuité	10 000 €	
Technicien de rivière (mi-temps)	22 000 €	
COUT TOTAL	70 419 €	

L'AAPPMA de l'Elorn fournira, au Syndicat de bassin de l'Elorn, un état récapitulatif trimestriel des dépenses réalisées au titre des travaux et du poste de technicien de rivière.

Les dépenses réalisées par l'AAPPMA de l'Elorn ne devront pas dépasser les montants prévisionnels annuels pour les travaux et le poste de technicien de rivière indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les dépenses de l'AAPPMA de l'Elorn seront prises en charge à hauteur des taux suivants :

- Matériel et frais de chantier (entretien, carburant, acquisition, petits équipements, divers) : 100 %
- Véhicules de chantier (entretien, carburant) : 70 %
- Assurances liées aux travaux : 15 %
- Salaires et charges liés aux travaux :
 - o Responsable d'équipe et administratif : 20 %
 - o Salarié : 70 %
- Technicien de rivière : 50 % (mi- temps), plafonné à 22 000 €

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le2022.

**Le Président du Syndicat de bassin de
l'Elorn,**

Laurent PERON

Le Président de l'AAPPMA de l'Elorn,

Jean-Yves KERMARREC

ANNEXES : TRAVAUX PREVISIONNELS 2022**Entretien de la ripisylve :**

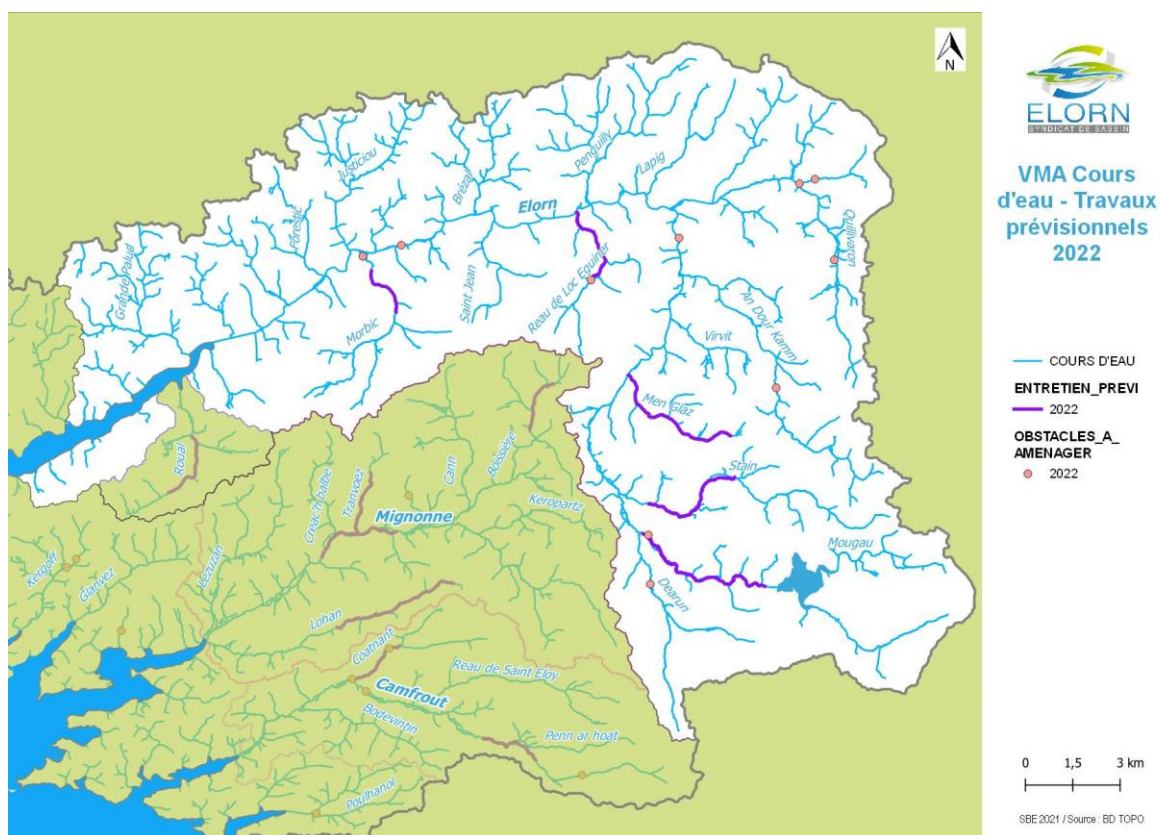
Cours d'eau	Tronçon	L (m)	€/ m	Coût (€)
Elorn	Drennec - Gollen	5849	0,90 €	5 264 €
Stain	Tromelin - route Sizun/Loctmélar (amont Milin Keroc'h)	3971	0,90 €	3 574 €
Ruisseau de Loc Eguiner	aval route de Kerouallon	2988	0,90 €	2 689 €
Morbic	RD764 - Moulin du Morbic	1773	0,90 €	1 596 €
Men glaz	aval chemin de Danouedel	4773	0,90 €	4 296 €
		19354		17 419 €

TRAVAUX ANNEXES :

	L / Nbre	Coût (€)
Enlèvement de gros embâcles	10	10 000 €
Restauration de berges (m)	300	11 000 €
Aménagement de petits obstacles à la continuité (buses, seuils, ...)	10	10 000 €
		31 000 €

TECHNICIENS DE RIVIERE :

	ETP	Coût (€)
poste Elorn	0,5	22 000 €





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-24

PROJET DE TERRITOIRE DU SAGE DE L'ELORN

VOLET MILIEUX AQUATIQUES - COURS D'EAU DE DAOULAS – ANNEE 2022 :

CONVENTION POUR LA REALISATION DES TRAVAUX

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau de Daoulas du Projet de territoire du SAGE de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas, du Camfrou et du Roualsont prévus pour l'année 2022 :

- Entretien de la ripisylve : 18 735 mètres
- Restauration de berges : 100 à 200 mètres
- Aménagement d'obstacles à la continuité : 10 petits obstacles et 1 plus important

Une partie des travaux d'entretien de la ripisylve ainsi que les travaux de restauration de berges et d'aménagement d'obstacles seront confiés, par le biais d'un marché public, à un prestataire privé.

Le Président propose de confier la réalisation des travaux d'entretien de la ripisylve restant pour l'année 2022, soit 16 639 mètres pour un montant prévisionnel de 15 523 € à l'AAPPMA de Daoulas.

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'approuver la proposition du Président de confier la réalisation de ces travaux à l'AAPPMA de Daoulas
- d'autoriser le Président à signer la convention pour la réalisation des travaux avec l'AAPPMA de Daoulas

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





Convention pour la réalisation des travaux du Volet milieux aquatiques - Cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul – Année 2022

Entre

d'une part, le Syndicat de bassin de l'Elorn, représenté par son Président, Laurent PERON,

Et

d'autre part, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Daoulas, représentée par son Président, Jean-Robert DUPONT.

CONTEXTE

Dans le cadre du Volet Milieux Aquatiques – Cours d'eau du Projet de territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau des bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul ont été programmés, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat de bassin de l'Elorn, pour l'année 2022.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés depuis 2003 et seront, en partie, confiés à l'AAPPMA de Daoulas.

DUREE

La présente convention porte sur l'année 2022.

OBJET

L'AAPPMA de Daoulas interviendra en tant que prestataire du Syndicat de bassin de l'Elorn pour la réalisation d'une partie des travaux du Volet milieux aquatiques – Cours d'eau sur les bassins versants de la Rivière de Daoulas et du Camfroul, dans le respect du cahier des charges.

La présente convention cadre les montants maxima, liés aux travaux, susceptibles d'être versés par le Syndicat de bassin de l'Elorn à l'AAPPMA de Daoulas pour l'année 2022.

MONTANTS PREVISIONNELS 2022

Les montants prévisionnels des travaux sont estimés d'après le coût des travaux réalisés les années précédentes et les modalités des financeurs de l'opération.

Les travaux prévisionnels d'entretien des cours d'eau confiés à l'AAPPMA de Daoulas sont les suivants :

Cours d'eau	Secteur	L (m)
Mignonne	Beuzidou - RD47 Pont Mel	3143
Tranvoez	aval route de Kerzulec	2305
Boissière	route Pen ar vern - RD764	1900
Lohan	route Croaz guerniel - RD47	2299
Camfrou	pont Kerraz - RD18 Gare de Hanvec	2332
Coatnant	aval route de Kerdiles	2203
Ruisseau du Roual	route de Rest guenon - étang du Roual	2457
LINEAIRE TOTAL (m) :		16 639

Conformément à la programmation établie, les montants prévisionnels pour les interventions de l'AAPPMA de Daoulas seront les suivants pour l'année 2022:

- **Travaux d'entretien des cours d'eau : 15 523 €, à raison de 0,90 € par mètre de cours d'eau pour les affluents et 1 € par mètre pour la Mignonne et le Camfrou ;**

L'AAPPMA de Daoulas fournira, au Syndicat de bassin de l'Elorn, un état récapitulatif trimestriel des dépenses réalisées au titre des travaux d'entretien.

Les dépenses réalisées par l'AAPPMA de Daoulas ne devront pas dépasser les montants prévisionnels indiqués ci-dessus.

DONT ACTE

Fait et passé à Daoulas, en deux exemplaires originaux, le 2022.

**Le Président du Syndicat de bassin de
l'Elorn,**

**Le Président de l'AAPPMA de
Daoulas,**

Laurent PERON

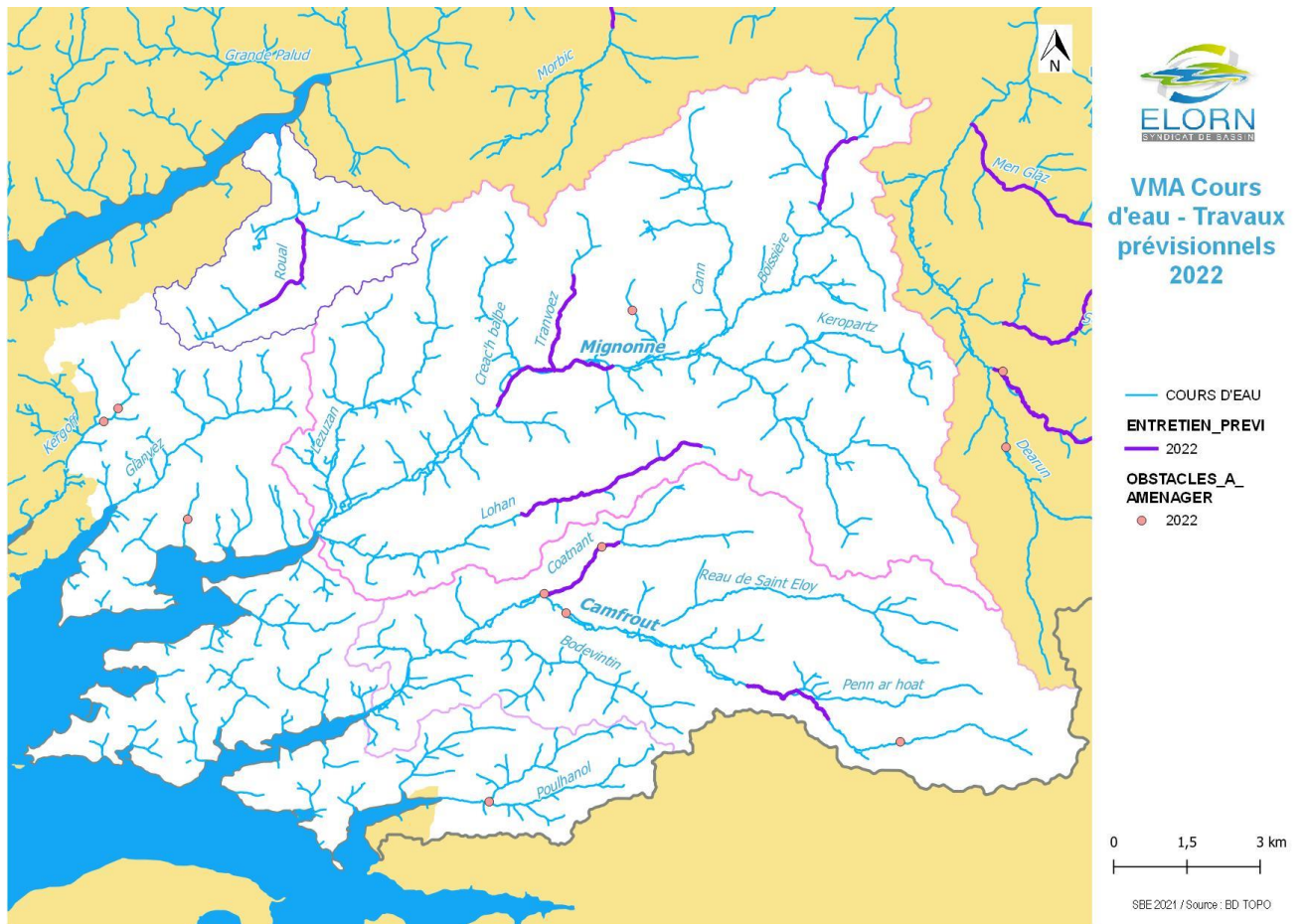
Jean-Robert DUPONT

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20220216-DELIB_2022_24-DE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Comité Syndical : séance du 16 février 2022**

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaic BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.

M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N° 2022-25

PREPARATION DU CONTRAT DE RADE

**ASSISTANCE POUR LA REALISATION DU DIAGNOSTIC PARTAGE ET
L'ANIMATION DES ATELIERS PREPARATOIRES**

LANCEMENT D'UNE CONSULTATION AVEC L'EPAGA DE L'AULNE

Le Président informe le comité sur le calendrier de la procédure d'élaboration du contrat de Rade, dont la réunion d'installation du comité de pilotage vient d'avoir lieu.

Un avant-projet du contrat a été discuté avec les services de l'Etat et les partenaires financeurs, et un prédiagnostic, confié par Brest métropole au bureau Labocéa, a été présenté à l'ensemble des membres.

La procédure prévoit que des ateliers d'échanges et de travail soient organisés courant 2022 avec tous les acteurs, afin élaborer un diagnostic partagé et construire le programme pluriannuel d'actions ; 2 séries de 4 ateliers sont prévues en mars-avril, et 2 nouvelles séries après l'été.

En complément de l'embauche par Brest métropole d'un chargé de mission spécifique pour l'élaboration finale du contrat, le recours à une prestation extérieure pour la concertation et l'animation des ateliers est prévu.

Le montant de cette prestation, évalué à 30 000 €, sera partagé à parts égales entre l'Epaga de l'Aulne et le Syndicat de l'Elorn. Une somme de 15 000 € a été inscrite dans la demande de financement 2022 du Syndicat, avec une subvention de 70% de l'Agence de l'Eau.

Une consultation pour cette assistance à maîtrise d'ouvrage sera lancée dès que possible, conjointement par les deux structures, sur la base d'un cahier des charges spécifique, discuté avec l'Agence de l'Eau. *(CCTP possiblement présenté au comité)*

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de lancer une consultation de structures spécialisées pour la réalisation de cette assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation du diagnostic partagé du contrat de rade.
- de donner pouvoir au président pour signer, conjointement avec l'Epaga, le marché correspondant avec le prestataire retenu.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Comité Syndical : séance du 16 février 2022

Le 16 février 2022, à dix-sept heures trente, le Comité du Syndicat de Bassin de l'Elorn s'est réuni à Landerneau, sous la présidence de Monsieur Laurent PERON, Président du Syndicat de Bassin de l'Elorn, à la suite de la convocation adressée le 07 Février 2022.

Etaient présents : M. Laurent PERON ; Mme Laurence FORTIN ; M. Jean Michel LE LORC'H ; M. Bernard NICOLAS ; M. Stéphane MICHEL ; Mme Chantal SOUDON ; M. Lenaïc BLANDIN ; M. Guillaume BODENEZ ; M. Henri BILLON ; M. Patrick LE SAOUT ; M. Philippe GUEGUEN. M ; Jean JEZEQUEL ; Mme Laurence CLAISSE ; M. Bruno CADIOU ; M. Yves CYRILLE ;

Etaient excusés : Mme Claire LE ROY ; Mme Nathalie CHALINE ; M. David ROULLEAUX ; Mme Viviane BERVAS ;

Etaient absents : M. Jean Philippe ELKAIM ; M. Christian PETITFRERE ;

Avaient donné procuration :

Mme Véfa KERGUILLEC avait donné procuration à M. Laurent PERON.
M. Jean Luc LE SAUX avait donné procuration à M. Guillaume BODENEZ

DELIBERATION N°2022-26

CERTIFICATION DE LA GESTION DURABLE DE LA FORET DU DRENNEC :

Le Président expose au Comité syndical, la nécessité pour le Syndicat de Bassin de l'Elorn, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt du Drennec, les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- de respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- d'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- de respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC
- de s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC OUEST en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- d'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC OUEST
- de s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débités sous la responsabilité de la commune ;
- de s'engager à honorer la contribution à PEFC OUEST ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022

Reçu en préfecture le 02/03/2022

Affiché le

ID : 029-252901087-20220216-DELIB_2022_26-DE

- de signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionnales engagées dans la démarche PEFC ;

Le Président demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par le Syndicat de Bassin de l'Elorn dans le cadre de son engagement à PEFC OUEST.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
A Daoulas le 16 Février 2022

Le Président

Laurent PERON

